

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

17 JUIN 1998

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX ARMOIRIES DES PERSONNES PRIVEES
DEPOSEE PAR MMES **BERTUILLE** ET **STENGERS**

DEVELOPPEMENTS

Le 27 juin 1985, le Conseil de la Communauté française a adopté un décret qui est devenu le décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'Héraldique et de Vexillogie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes.

Ce décret ne règle pas le problèmes des armoiries des personnes privées.

Il convient, par décret, de légiférer sur cette matière pour les personnes qui appartiennent à la Communauté française et qui souhaitent obtenir du Gouvernement de la Communauté française la reconnaissance du droit de porter d'anciennes armoiries ou la concession du droit de porter de nouvelles armoiries.

Par anciennes armoiries, on entend les armes héraldiques dont il peut être prouvé qu'elles furent portées publiquement il y a au moins cent ans et, par nouvelles armoiries, les armes héraldiques dont il ne peut être prouvé qu'elles furent portées publiquement pendant au moins cent ans.

Il appartient à notre Gouvernement de tenir à jour la liste d'armes reconnues et concédées telle qu'établie conformément au présent décret ou reconnue par le présent décret.

La proposition déposée règle aussi le problème du dépôt d'armoiries reconnues dans les pays de la Communauté économique européenne et qui peuvent être portées par des citoyens Belges résidant en Belgique.

Le décret a également pour objectif de protéger les personnes qui peuvent porter des armoiries reconnues, concédées ou déposées.

Ch. BERTOUILLE.
M.-L. STENGERS.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX ARMOIRIES DES PERSONNES PRIVEES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre :

— par personnes privées : les personnes physiques qui appartiennent à la Communauté française et qui demandent au Gouvernement de la Communauté française la reconnaissance du droit de porter d'anciennes armoiries ou la concession du droit de porter de nouvelles armoiries;

— par anciennes armoiries : les armes héraldiques dont il peut être prouvé qu'elles furent portées publiquement il y a au moins cent ans;

— par nouvelles armoiries : les armes héraldiques dont il ne peut être prouvé qu'elles furent portées publiquement pendant au moins cent ans.

Le Conseil dont l'avis est prévu aux articles 2 et suivants du présent décret est le Conseil institué par le décret du 5 juillet 1985 du Conseil de la Communauté française.

La liste d'armes reconnues et concédées est établie et tenue à jour par le Gouvernement de la Communauté française d'après les règles qu'il détermine.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

SECTION I^{re}

Anciennes armoiries

Art. 2

§ 1^{er}. Sur la demande d'une personne privée, le Gouvernement de la Communauté française peut reconnaître, après avoir pris l'avis du Conseil dont il est question à l'article 1^{er} du présent décret, le droit de porter d'anciennes armoiries.

§ 2. La personne privée doit fournir la preuve que les armoiries concernées furent

portées publiquement, au moins cent ans avant la date de sa demande, par un ou plusieurs ancêtres de la ligne paternelle directe.

§ 3. Le droit de porter d'anciennes armoiries reconnues se transmet aux héritiers selon l'usage héraldique ou les règles fixées par le pays européen qui en a délivré l'autorisation.

§ 4. La reconnaissance par le Gouvernement de la Communauté française du droit de porter d'anciennes armoiries ne porte pas atteinte aux droits que des tiers pourraient également faire valoir à l'égard des armoiries concernées.

§ 5. Toute personne privée, domiciliée en Belgique, peut également déposer l'autorisation qui lui a été accordée par un pays de la Communauté économique européenne de porter des anciennes armoiries. Ce dépôt se fait par une copie certifiée conforme de l'acte établi par les autorités compétentes du pays concerné de la Communauté française et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Gouvernement de la Communauté française, à l'adresse du ministre-président ou du ministre délégué par le Gouvernement.

SECTION II

Nouvelles armoiries

Art. 3

§ 1^{er}. Après avoir pris l'avis du Conseil prévu à l'article 1^{er} du présent décret, le Gouvernement de la Communauté française peut concéder, de sa propre initiative, à une personne privée le droit de porter de nouvelles armoiries.

§ 2. Sur la demande d'une personne privée, le Gouvernement de la Communauté française peut concéder, après avoir pris l'avis du Conseil prévu à l'article 1^{er} du présent décret, le droit de porter de nouvelles armoiries.

§ 3. Les concessions visées aux §§ 1^{er} et 2 déterminent la forme des nouvelles armoiries. Lors de concessions à des personnes privées, sont également fixés la liste de personnes ayant le droit de porter des armoiries et le mode d'héritage, éventuellement dans la ligne maternelle.

§ 4. Les nouvelles armoiries visées aux §§ 1^{er} et 2 doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o elles doivent être justifiées héraldiquement;

2^o elles ne peuvent pas appartenir à d'autres personnes privées;

3^o les ornements extérieurs des armoiries ne peuvent pas comprendre de couronne de heaume d'or, de couronne de titre, de bannière, de manteau ou de cri.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 4

Afin d'entrer en ligne de compte pour une reconnaissance ou une concession, les armoiries doivent être conformes à la réglementation fixée par le Conseil dont il est question à l'article 1^{er}.

Art. 5

§ 1^{er}. La reconnaissance d'anciennes armoiries telle que visée à l'article 2 et la concession de nouvelles armoiries telle que visée à l'article 3 doivent être inscrites sur la liste d'armoiries reconnues et concédées.

§ 2. Le Gouvernement de la Communauté française fixe, après avoir pris l'avis du Conseil prévu à l'article 1^{er}, le mode dont l'inscription des armoiries est fixée et tenue à jour et le mode d'enregistrement des autorisations accordées à des ressortissants de la Communauté française par des pays de la Communauté économique européenne.

§ 3. Les reconnaissances et les concessions visées au § 1^{er} sont publiées au *Moniteur belge*.

§ 4. Le Gouvernement de la Communauté française détermine, après avoir pris l'avis du Conseil, le mode dont la reconnaissance ou la concession est modifiée, supprimée ou retirée.

Art. 6

§ 1^{er}. Après avoir pris l'avis du Conseil visé à l'article 1^{er} du présent décret, le Gouvernement de la Communauté française détermine le mode dont les demandes doivent être introduites et les documents accessoires dont la demande doit éventuellement être assortie.

§ 2. Le Gouvernement de la Communauté française fixe l'indemnité pour frais administratifs occasionnés par la reconnaissance ou la concession et l'inscription sur la liste, ainsi que l'enregistrement des autorisations accordées à des ressortissants de la Communauté française par des pays de la Communauté économique européenne.

§ 3. Le Gouvernement de la Communauté française définit la façon dont les copies et les extraits de la liste seront délivrés et l'indemnité y afférente.

Art. 7

A la reconnaissance ou la concession d'armoiries, aucun autre avantage ou privilège n'est attaché que de pouvoir porter les armoiries.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 8

Sans préjudice de l'exécution des peines prévues dans le Code pénal ou dans d'autres lois ou décrets, la personne portant d'une manière illicite des armoiries reconnues ou concédées est punie d'une amende de cent francs au moins et de cinquante mille francs au plus.

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Ch. BERTOUILLE.
M.-L. STENGERS.